

ARRETE n° 2997 CM du 23 décembre 2021 portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux intérieures aux abords de l'île de Huahine

NOR : DAM2122782AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, ensemble le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires, ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1217 CM du 6 septembre 1999 fixant le règlement particulier de police pour le coffre d'amarrage de la baie de Fiti dans l'île de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la commune de Huahine en date du 2 décembre 2019 amendée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2021,

Arrête :

CHAPITRE Ier - REGLES GENERALES APPLICABLES DANS LES EAUX INTERIEURES

Article 1er. — Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- stationnement : le fait d'immobiliser le navire selon un procédé technique approprié, type dispositif de positionnement dynamique ;
- mouillage : le fait d'immobiliser le navire, soit au moyen d'une ancre (appareux du navire), soit au moyen d'une installation d'ancrage ;
- installation d'ancrage : dispositif permanent et fixe (bouée, corps-mort, ancrage écologique, coffre...) utilisé afin d'immobiliser un navire ;
- autorité compétente : le gouvernement de la Polynésie française ou toute autorité désignée par lui et disposant d'une compétence générale en matière de sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures ;
- autorité gestionnaire : autorité ayant reçu délégation pour mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté dans une ou plusieurs zones de mouillage, qui en assure l'aménagement, la surveillance et la maintenance, et qui reçoit les demandes d'accès des navires et autorise leur mouillage.

Art. 2. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation, le stationnement et le mouillage des navires dans les eaux intérieures aux abords de l'île de Huahine.

Art. 3. — Interdiction de mouillage et de stationnement

- a) Le mouillage et le stationnement de tout navire sont strictement interdits hors des zones dédiées autorisées telles que définies à l'article 6 et dont les plans sont annexés au présent arrêté.
- b) Il est interdit tout mouillage ou stationnement dans les chenaux de navigation balisés ainsi que dans les passes.

Art. 4. — Exemptions

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et embarcations en mission de service public notamment ceux engagés dans le cadre d'opérations de surveillance, de secours aux personnes et sauvegarde des biens, d'entretien ou de maintenance, ni aux autres navires en cas de force majeure.

L'interdiction prévue au point a) de l'article 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux navires d'une longueur inférieure ou égale à six (6) mètres dont le stationnement ou le mouillage est inférieur ou égale à vingt-quatre (24) heures.

Toutefois, lorsqu'ils mouillent, ces navires doivent prendre toute mesure pour ne pas détruire, altérer ou dégrader les coraux ou les espèces végétales protégées, et restent soumis à l'interdiction mentionnée au point *b*) de l'article 3.

CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES DANS LES ZONES DEDIEES

Art. 5. — Conditions de mouillage et de stationnement des navires dans les zones dédiées au mouillage autorisé.

Le mouillage et le stationnement des navires sont autorisés uniquement dans les zones définies à l'article 6 du présent arrêté.

Sauf disposition particulière, le mouillage et le stationnement des navires sont autorisés pour une durée maximale de soixante-douze (72) heures dans une même zone.

Dans la zone Hanaiti, le mouillage et le stationnement sont autorisés uniquement de 7 heures à 18 heures. A l'intérieur des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés, le mouillage des navires se fait sur ancre ou sur une installation d'ancrage appropriée lorsque la zone en est pourvue par l'autorité gestionnaire.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime dans les zones définies à l'article 6 du présent arrêté est délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment, et donne lieu au paiement d'une redevance.

Dans les zones dédiées au mouillage, les navires doivent montrer, du coucher au lever du soleil, les feux réglementaires exigés par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Dans les zones dédiées au mouillage des navires de longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres, il est interdit à tout navire de longueur inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller.

Pour les navires de longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres, sur demande de l'armateur ou de son représentant, l'autorisation de mouillage dans la zone dédiée est accordée par l'autorité compétente et transmise pour information à la station de pilotage concernée.

Cette demande doit être présentée dans un délai de soixante-douze (72) heures au moins avant l'escale. Les navires soumis à l'obligation d'emport d'un système d'identification automatique (AIS) le maintiennent en fonctionnement lorsqu'ils sont au mouillage.

Art. 6. — Délimitations des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés.

A - Zones dédiées au mouillage des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres.

Seul le mouillage sur ancre des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres est autorisé dans la zone ci-après définie :

1° Zone Maroe (HU-1-M)

Les points d'ancrage dans la baie de Maroe sont situés aux coordonnées suivantes :

Indicatif de la zone de mouillage	Dénomination du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)	Diamètre de la zone
HU-1-MAROE	HU-1-M	151° 00,102'	16° 45,469'	450 mètres
HU-2-MAROE	HU-2-M	150° 59,550'	16° 45,400'	350 mètres

B - Zones dédiées au mouillage des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à vingt (20) mètres.

Seul le mouillage sur ancre des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à vingt (20) mètres est autorisé dans les zones ci-après définies :

1° Zone Bourayne 1 (BO1)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
BO1-1	151° 01,955'	16° 46,450'
BO1-2	151° 01,573'	16° 46,200'
BO1-3	151° 01,380'	16° 46,365'
BO1-4	151° 01,766'	16° 46,608'

Dans la zone Bourayne (BO1), le mouillage des navires est strictement limité à deux (2) navires.

2° Zone Fitii (FI)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
FI-1	151° 02,275'	16° 43,800'
FI-2	151° 02,114'	16° 44,000'
FI-3	151° 02,197'	16° 44,080'
FI-4	151° 02,400'	16° 43,920'

Dans la zone Fitii (FI), le mouillage des navires est strictement limité à deux (2) navires.

C - Coffre d'amarrage

1° Coffre d'amarrage de la baie de Fitii

Les conditions d'amarrage sont définies dans l'arrêté n° 1217 CM du 6 septembre 1999 fixant le règlement

particulier de police pour le coffre d'amarrage de la baie de Fitiï dans l'île de Huahine.

Le coffre d'amarrage de la baie de Fitiï est positionné aux coordonnées suivantes :

Indicatif de la zone de mouillage	Dénomination du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)	Diamètre de la zone
HU-3-FITII	HU-3-F	151° 02,515'	16° 43,700'	300 mètres

D - Zones dédiées au mouillage sur ancre des navires d'une longueur de référence inférieure à vingt (20) mètres.

Seul le mouillage des navires d'une longueur de référence inférieure à vingt (20) mètres est autorisé dans les zones ci-après définies.

1° Zone Tefarerii (TE)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
TE-1	150° 57,583'	16° 45,816'
TE-2	150° 57,500'	16° 45,900'
TE-3	150° 57,500'	16° 46,120'
TE-4	150° 57,585'	16° 46,110'
TE-5	150° 57,585'	16° 45,950'
TE-6	150° 57,650'	16° 45,883'

Dans la zone Tefarerii, le mouillage des navires est strictement limité à trois (3) navires.

2° Zone Avea Nord (AVN)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
AVN-1	150° 59,755'	16° 48,600'
AVN-2	150° 59,510'	16° 48,660'
AVN-3	150° 59,520'	16° 48,715'
AVN-4	150° 59,750'	16° 48,675'

Dans la zone Avea Nord, le mouillage des navires est strictement limité à quatre (4) navires.

3° Zone Avea Sud (AVS)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
AVS-1	150° 59,510'	16° 48,800'
AVS-2	150° 59,530'	16° 48,900'
AVS-3	151° 00,010'	16° 48,910'
AVS-4	150° 00,050'	16° 48,740'
AVS-5	150° 59,765'	16° 48,810'

Dans la zone Avea Sud, le mouillage des navires est strictement limité à dix (10) navires.

4° Zone Haapu (HA)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
HA-1	151° 00,365'	16° 47,433'
HA-2	151° 00,324'	16° 47,487'
HA-3	151° 00,379'	16° 47,524'
HA-4	151° 00,414'	16° 47,592'
HA-5	151° 00,640'	16° 47,727'
HA-6	151° 00,697'	16° 47,648'

Dans la zone Haapu, le mouillage des navires est strictement limité à six (6) navires.

5° Zone Hanaiti (HN)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
HN-1	151° 01,730'	16° 46,786'
HN-2	151° 01,603'	16° 47,071'
HN-3	151° 01,735'	16° 46,958'

Dans la zone Hanaiti, le mouillage et le stationnement des navires sont autorisés uniquement de 7 heures à 18 heures et strictement limités à quatre (4) navires.

6° Zone Tio (TI)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
TI-1	151° 01,185'	16° 46,400'
TI-2	151° 01,245'	16° 46,575'
TI-3	151° 01,430'	16° 46,515'

Dans la zone Tio, le mouillage des navires est strictement limité à trois (3) navires.

7°) Zone Bourayne 2 (B02)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
B02-1	151° 02,061'	16° 46,181'
B02-2	151° 01,970'	16° 46,200'
B02-3	151° 01,999'	16° 46,339'
B02-4	151° 02,081'	16° 46,327'

Dans la zone Bourayne 2, le mouillage des navires est strictement limité à trois (3) navires.

8°) Zone Bourayne 3 (BQ3)

La zone Bourayne 3 (B03) est définie comme une zone de dégagement temporaire et ne peut être utilisée qu'en cas de force majeure (météo défavorable). Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
B03-1	151° 01,940'	16° 45,888'
B03-2	151° 01,769'	16° 45,849'
B03-3	151° 01,526'	16° 46,103'
B03-4	151° 01,697'	16° 46,152'

Dans la zone Bourayne 3, le mouillage des navires est strictement limité à trois (3) navires.

9°) Zone Faaua (FA)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
FA-1	151° 03,065'	16° 45,768'
FA-2	151° 02,767'	16° 46,484'
FA-3	151° 01,867'	16° 47,017'
FA-4	151° 01,984'	16° 47,15'
FA-5	151° 03,248'	16° 46,369'
FA-6	151° 03,302'	16° 45,768'

Dans la zone Faaua, le mouillage des navires est strictement limité à vingt (20) navires.

10°) Zone Hiumoo (HI)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
HI-1	151° 02,864'	16° 44,018'
HI-2	151° 02,820'	16° 44,055'
HI-3	151° 02,925'	16° 44,184'
HI-4	151° 02,970'	16° 44,148'

Dans la zone Hiumoo, le mouillage des navires est strictement limité à trois (3) navires.

11°) Zone Ofaiorio (OF)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
OF-1	151° 02,474'	16° 43,261'
OF-2	151° 02,387'	16° 43,321'
OF-3	151° 02,558'	16° 43,502'
OF-4	151° 02,576'	16° 43,459'

Dans la zone Ofaiorio, le mouillage des navires est strictement limité à vingt (20) navires.

12°) Zone Fare (FR)

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
FR-1	151° 02,405'	16° 42,705'
FR-2	151° 02,224'	16° 42,833'
FR-3	151° 02,236'	16° 42,845'
FR-4	151° 02,421'	16° 42,720'

Dans la zone Fare, le mouillage des navires est strictement limité à huit (8) navires.

Art. 7.— Les coordonnées géographiques définies à l'article 6 du présent arrêté sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les plans de délimitations des zones dédiées au mouillage et au stationnement des navires dans les eaux intérieures de l'île de Huahine figurent en annexes du présent arrêté, consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : www.service-public.pf/dpam.

Art. 8.— La signalisation des zones dédiées

Une signalisation de chaque zone dédiée peut être mise en place par l'autorité gestionnaire.

Le dispositif technique de signalisation est adapté à la nature des fonds marins.

L'autorité gestionnaire est tenue d'informer sans délai l'autorité compétente de tout changement dans la situation de la signalisation.

Art. 9.— Accès et règles de navigation à l'intérieur des zones dédiées au mouillage et au stationnement

L'accès et la circulation à l'intérieur des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés s'effectuent conformément aux règles de navigation, notamment celles fixées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Dans les limites de ces zones dédiées, la vitesse maximale des navires est fixée à 5 nœuds.

Sauf en cas de force majeure, les navires ne sont autorisés à se déplacer à l'intérieur de la zone dédiée que pour accéder à un point de mouillage et de stationnement ou à le quitter.

Art. 10.— Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire faisant escale dans l'une des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés est tenu de déclarer ses entrées et sorties de la zone dédiée.

La déclaration doit s'effectuer auprès de l'autorité compétente ou le cas échéant, l'autorité gestionnaire.

Art. 11.— Utilisation des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés

Le capitaine de tout navire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux autres navires, ni gêne dans l'utilisation de la zone dédiée au mouillage et au stationnement autorisés pour les autres utilisateurs.

En cas de nécessité, toutes les précautions, manœuvres ou déplacements, changements d'emplacement prescrits par l'autorité compétente ou l'autorité gestionnaire, doivent être respectés ou exécutés, notamment lorsqu'ils sont jugés nécessaires par cette autorité pour faciliter les mouvements des autres navires ou assurer la sécurité de la navigation et de la circulation à l'intérieur des zones de mouillage et de stationnement autorisés.

En cas de dépassement de la durée maximale de mouillage ou de stationnement par un navire dans une zone dédiée, l'autorité compétente ou l'autorité gestionnaire peut ordonner au capitaine du navire de quitter le mouillage ou le stationnement ou la zone concernée.

Art. 12.— Hygiène et pollution

En application du code de l'environnement de la Polynésie française, les navires au mouillage ou en stationnement autorisés ne peuvent rejeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux ni leurs ordures ménagères et déchets de toute

sorte, ni les eaux souillées ou chargées d'hydrocarbures, d'huiles ou de produits toxiques.

Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet. Le rejet des eaux usées fait l'objet d'une réglementation particulière.

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage dans les zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés tous travaux de réparation, opérations de carénage, applications de produits ou peintures.

Art. 13.— Retrait des épaves maritimes et navires abandonnés

En application de la réglementation en vigueur, tout navire séjournant dans les zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si l'autorité gestionnaire constate la présence d'une épave ou qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien, et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages environnants ou à l'environnement, il informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente pour procéder à la mise en demeure du propriétaire de prendre toute mesure nécessaire pour supprimer le caractère dangereux du navire.

En cas d'inaction du propriétaire du navire dans le délai imparti, l'autorité compétente fait procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire pour faire cesser le risque de danger ou d'atteinte au domaine public maritime.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire du navire se conforme aux prescriptions émises par l'autorité compétente.

Art. 14.— Interdiction de la pratique des activités nautiques, aquatiques ou subaquatiques dans le périmètre des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés

Dans les limites des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés, la pratique de toute activité nautique, aquatique ou subaquatique est strictement interdite pour des raisons de sécurité de la navigation.

Art. 15.— Affichage et information du public

Le présent arrêté et ses annexes portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires aux abords de l'île de Huahine font l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie, ainsi que d'une signalisation par panneau d'information en français, en tahitien et en anglais, implanté aux abords des zones dédiées, à proximité suffisante, et en un lieu approprié pour assurer son accessibilité et sa visibilité par l'ensemble des usagers.

Les délimitations des zones dédiées au mouillage et au stationnement autorisés sont représentées en annexes du présent arrêté, consultables auprès de la mairie de Huahine, de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : www.service-public.pf/dpam/.

CHAPITRE III- INFRACTIONS

Art. 16.— *Sanctions*

Sans préjudice des sanctions relatives à la protection de l'environnement, à la conservation du domaine public maritime, et conformément à l'article 131-13 du code pénal :

1°) Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe : le fait pour un capitaine de navire de refuser d'exécuter ou de ne pas exécuter les précautions, prescriptions, demandes ou ordres de l'autorité compétente ou des agents visés à l'article 17 du présent arrêté, mentionnés à l'article 11 ci-dessus ;

2°) Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

- a) Le fait pour un capitaine d'un navire de longueur de référence inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller ou stationner dans une zone dédiée au mouillage de navire de longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres ;
- b) Le fait pour un capitaine de navire de longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller ou stationner hors des zones dédiées à sa catégorie de longueur ;
- c) Le fait pour un capitaine de navire de mouiller ou stationner ce navire hors des zones de mouillage et de stationnement autorisé qui sont définies à l'article 6 ;
- d) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter les règles de circulation des navires prévues à l'article 9 ;
- e) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter la durée maximale de mouillage ou de stationnement prévu pour les zones considérées à l'article 6 du présent arrêté ;
- f) Le fait pour un capitaine de navire de ne pas respecter les dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- g) Le fait pour un capitaine de navire de mouiller ou stationner dans une zone prévue à cet effet alors que le

nombre maximal de navires pouvant mouiller dans cette zone est déjà atteint ;

- h) Le fait de pratiquer dans la zone définie à l'article 6 une des activités interdites par l'article 14.

3°) Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2e classe, le fait pour un capitaine de navire de ne pas procéder aux déclarations d'entrée ou de sortie de zone de mouillage ou de stationnement prévues à l'article 10.

Le rejet, déversement ou écoulement de toute substance polluante dans les eaux est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Les infractions punies des contraventions des quatre premières classes qui sont prévues par le présent arrêté peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Art. 17.— *Constatation*

Sans préjudice des compétences exercées par les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire adjoint (APJA), les infractions aux dispositions du présent arrêté sont notamment constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 18.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires et le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

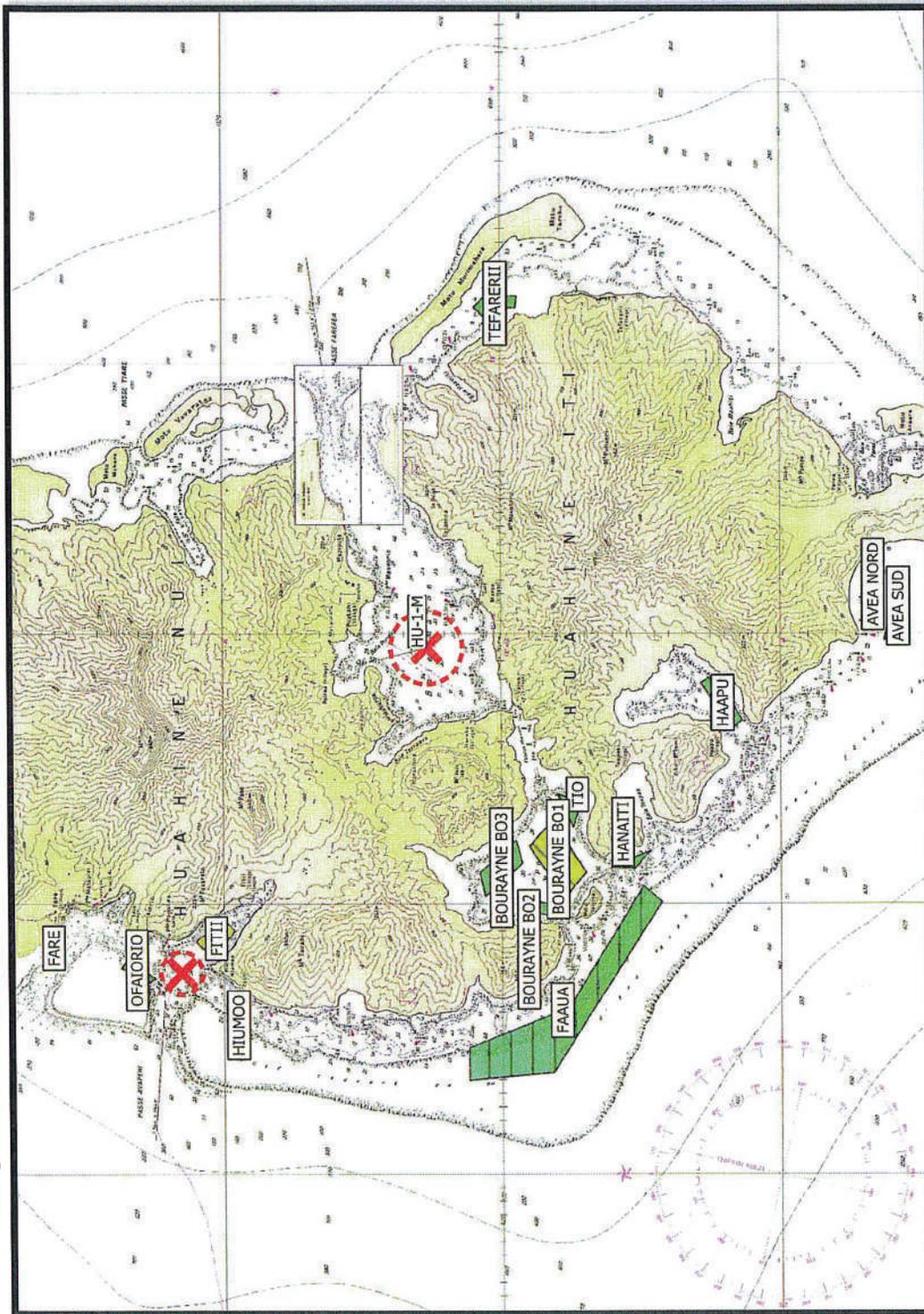
Le vice-président,

Jean-Christophe BOUISSOU.

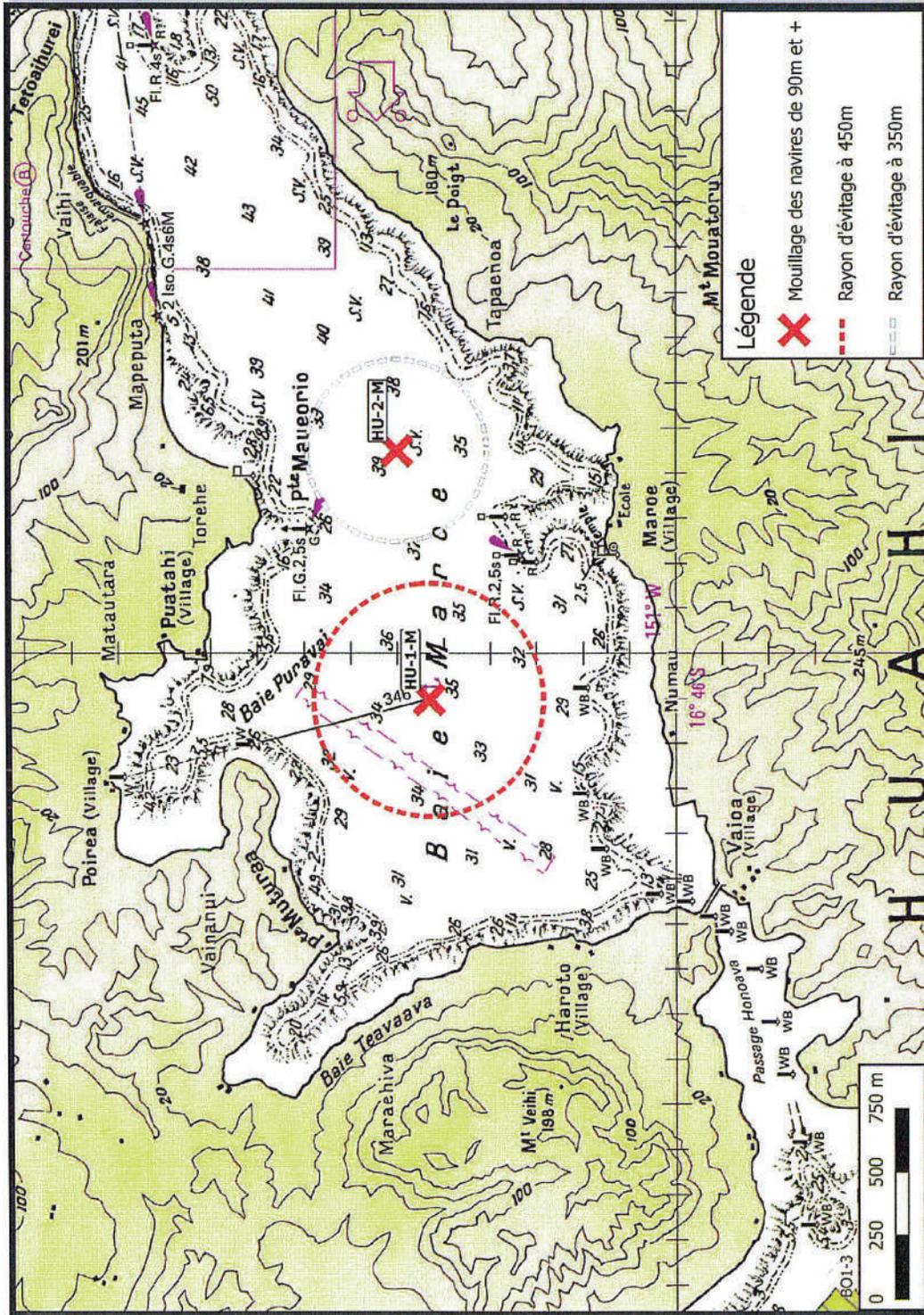
*Le ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue et du domaine,
Tearii Te Moana ALPHA.*

Annexe I
à l'arrêté n° **02997** /CM du **23 DEC. 2021**

Vue générale des zones dédiées au mouillage et au stationnement dans les eaux intérieures de l'île de Huahine

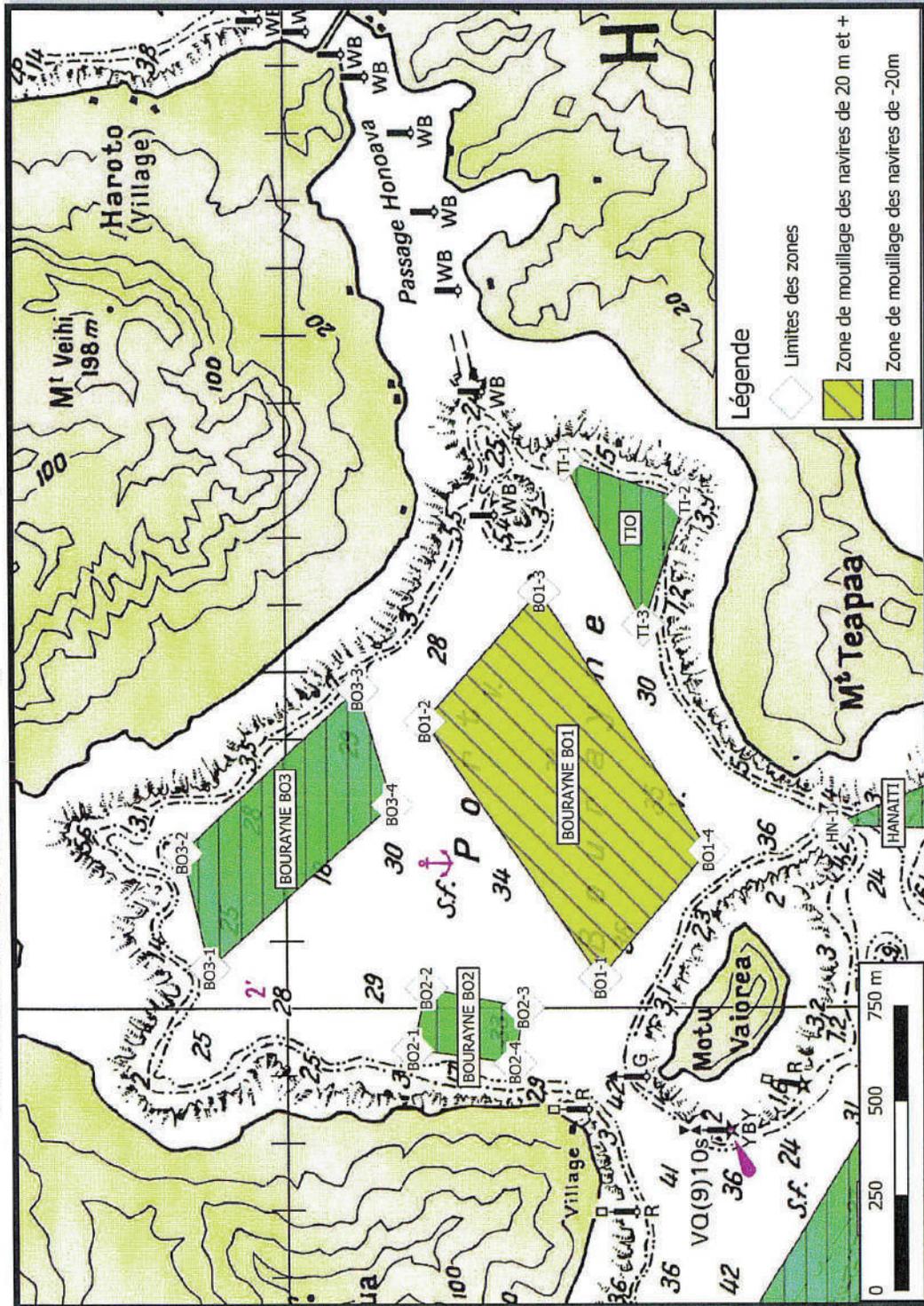


Annexe 2
 à l'arrêté n° 02997 /CM du 23 DEC. 2021
 Délimitations des zones dédiées au mouillage : MAROE



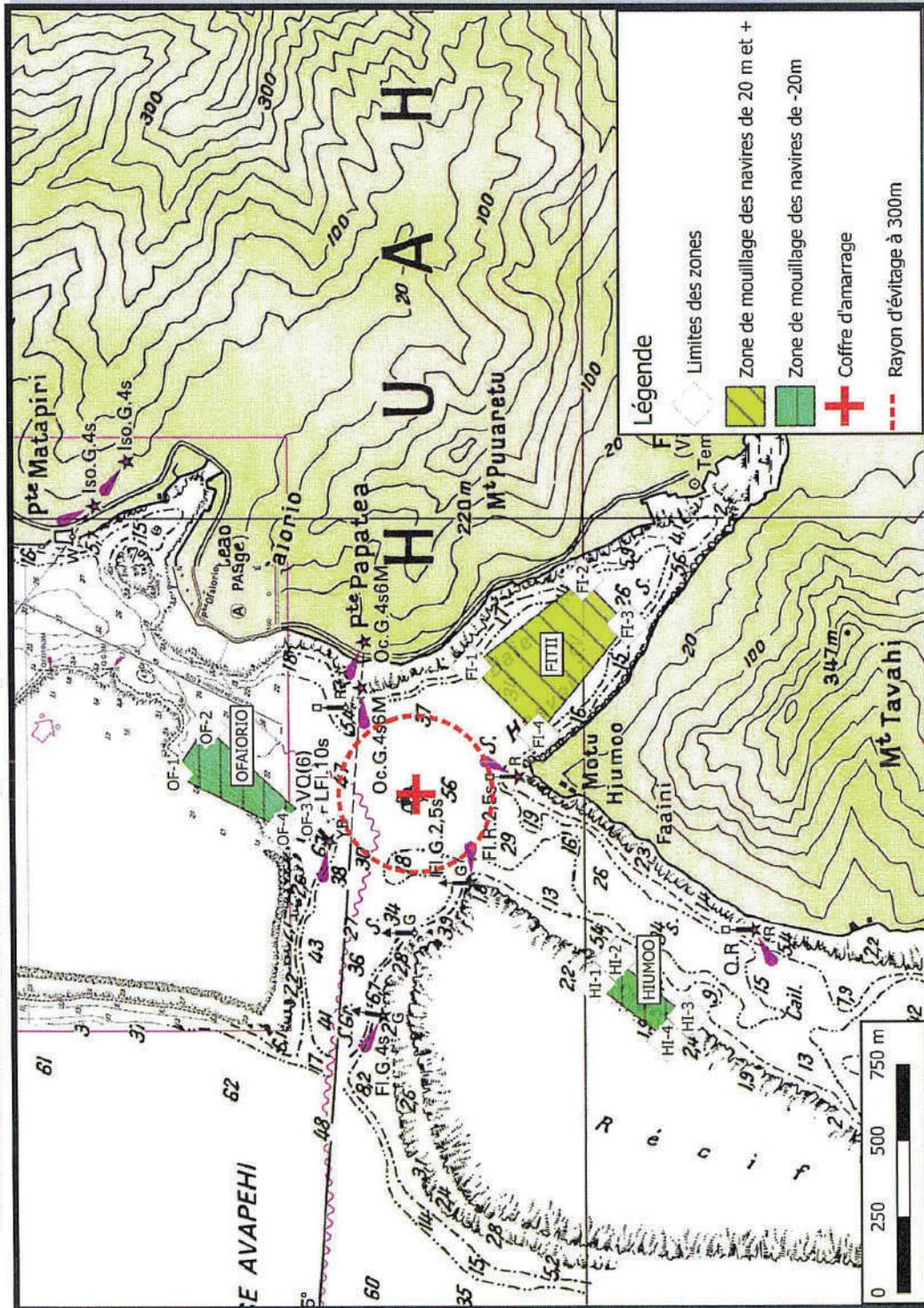
Annexe 3
à l'arrêté n° 02997 /CM du 23 DEC. 2021

Délimitations des zones dédiées au mouillage : BOURAYNE (BO1, BO2, BO3) et TIO (TI)



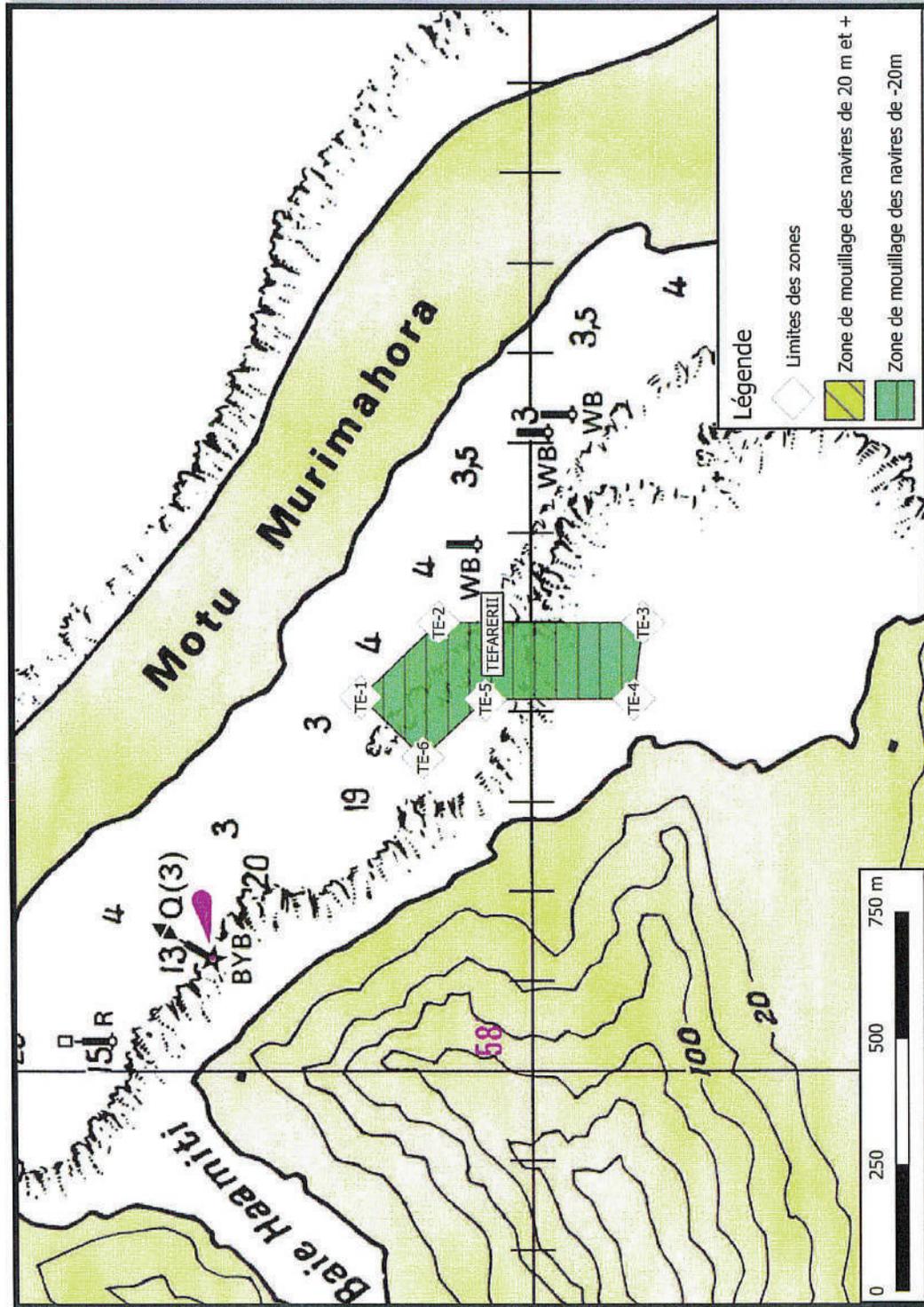
Annexe 4

à l'arrêté n° **02997** /CM du **23 DEC 2021**
 Délimitations des zones dédiées au mouillage : FITII (FD), Coffre d'amarrage, HIUMOO (HI), OFALORIO (OF)



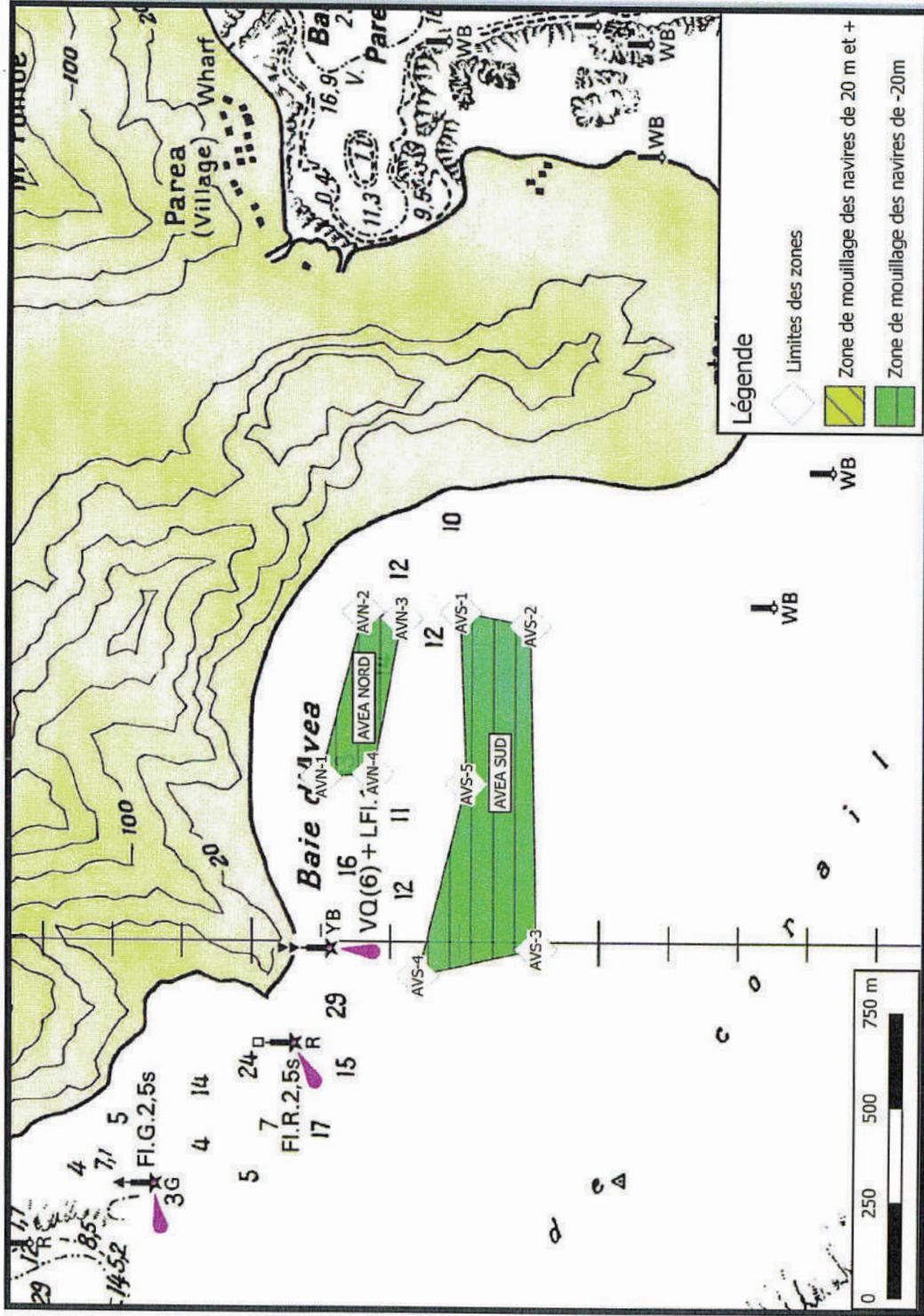
Annexe 5
à l'arrêté n° **02997** /CM du **23 DEC. 2021**

Délimitations des zones dédiées au mouillage : TEFARERII (TE)



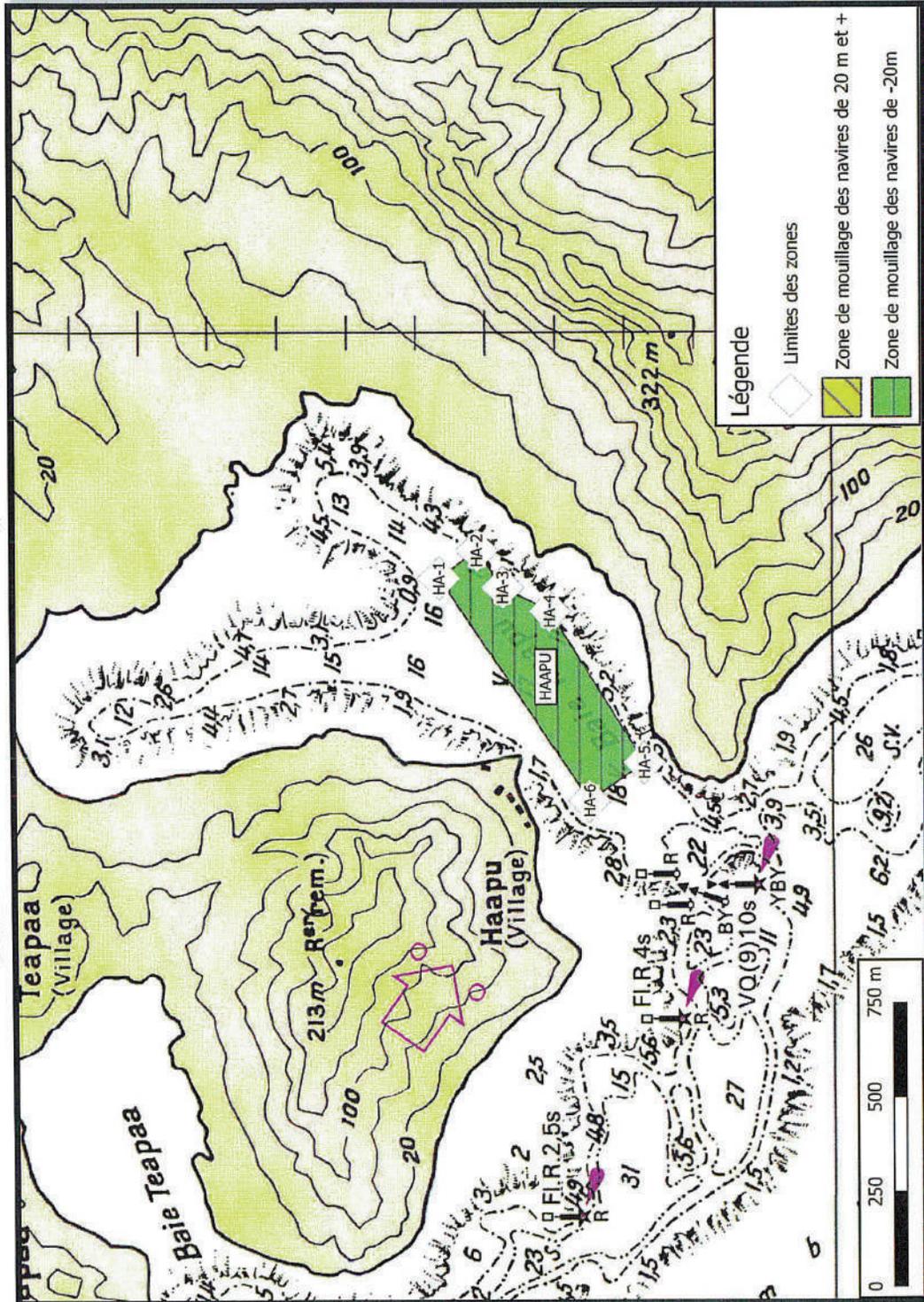
Annexe 6
 à l'arrêté n° **02997** /CM du **23 DEC. 2021**

Délimitations des zones dédiées au mouillage : AVEA NORD (AVN) et AVEA SUD (AVS)



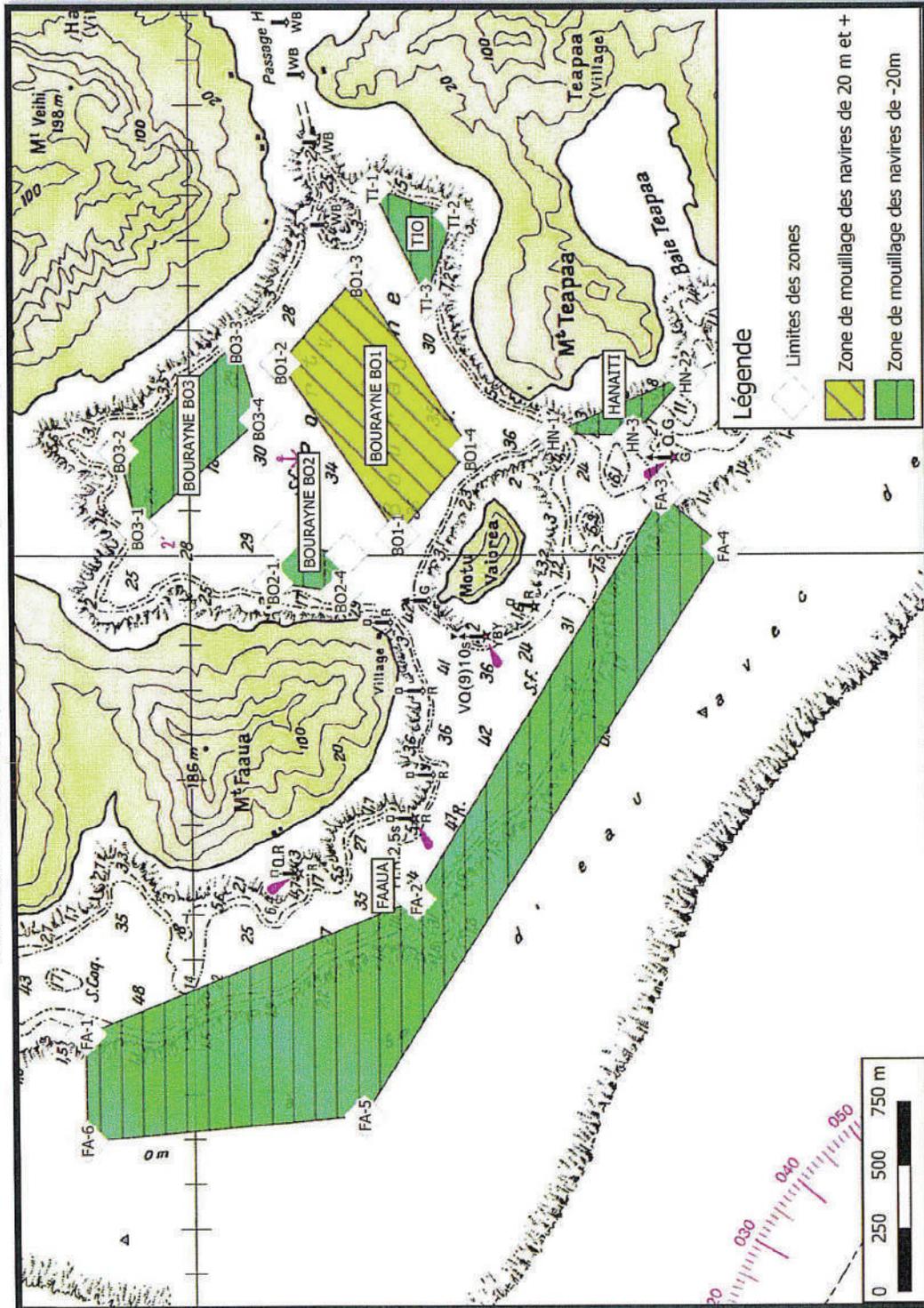
Annexe 7
à l'arrêté n° 02997 /CM du
23 DEC. 2021

Délimitations des zones dédiées au mouillage : HAAPU (HA)



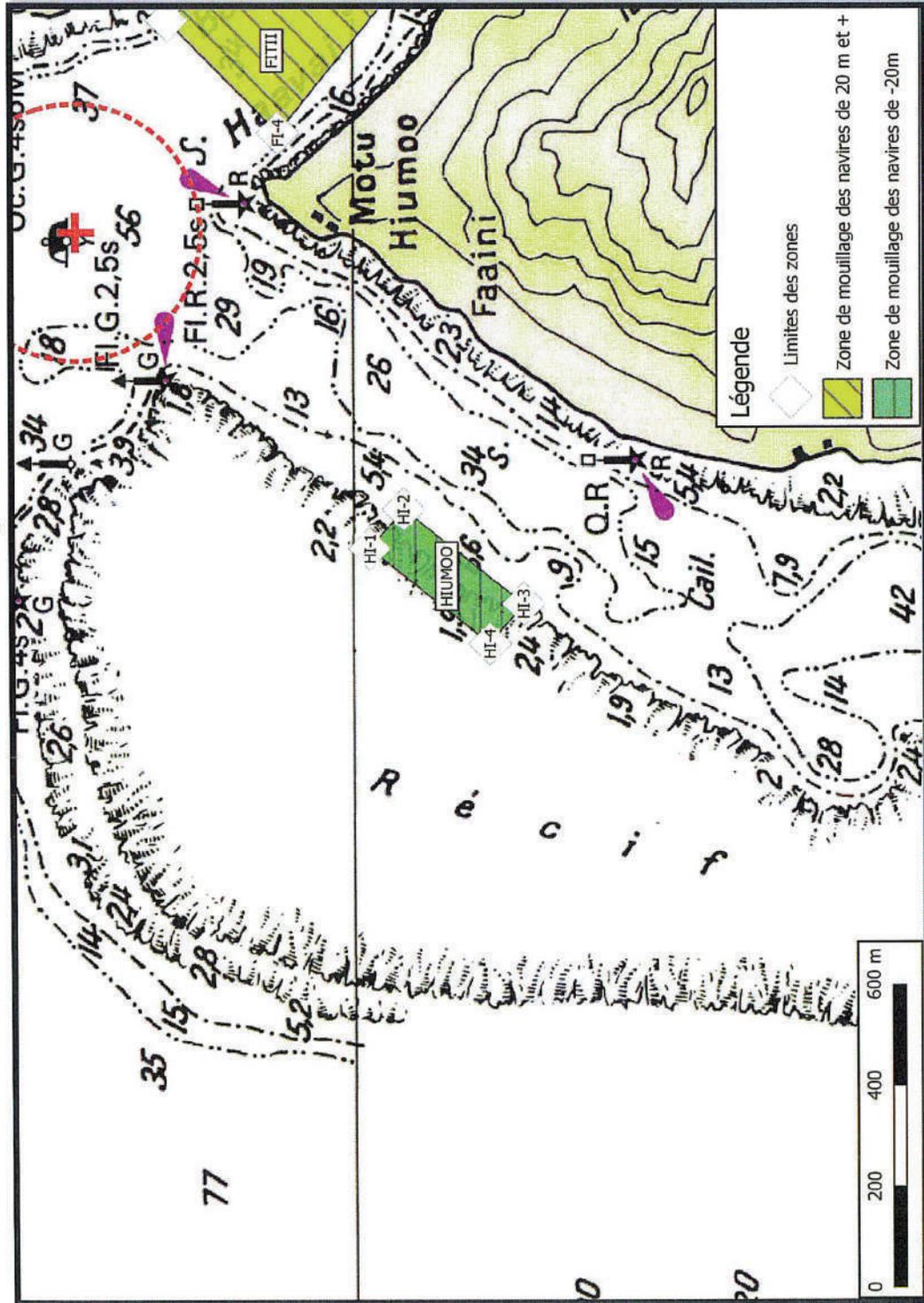
Annexe 8
 à l'arrêté n° 02997
 /CM du 23 DEC. 2021

Délimitations des zones dédiées au mouillage : FAAUA (FA)



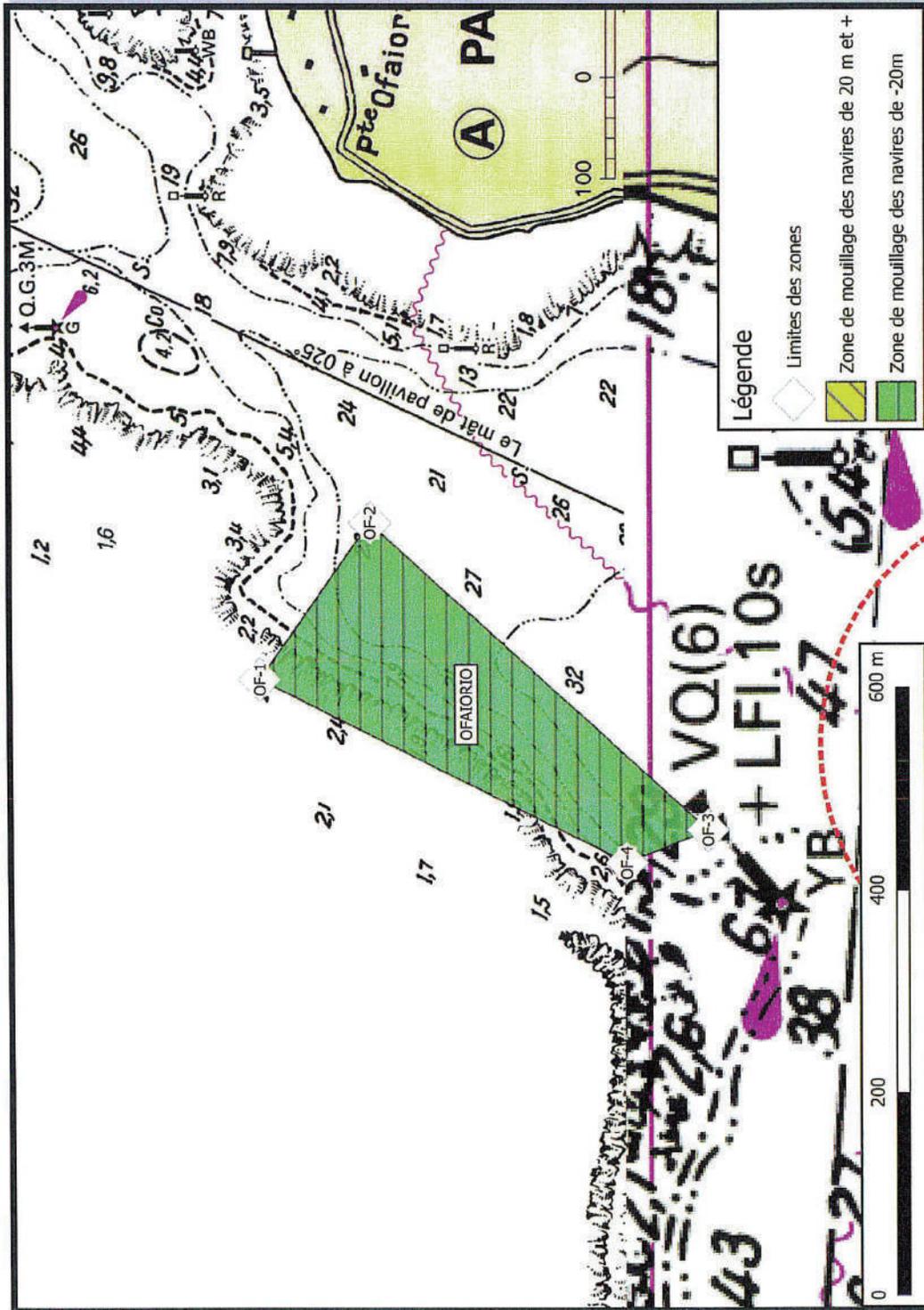
Annexe 9
à l'arrêté n° 02997 /CM du 23 DEC. 2021

Délimitations des zones dédiées au mouillage : HIUMOO (HI)



Annexe 10
à l'arrêté n° **02997** /CM du **23 DEC. 2021**

Délimitations des zones dédiées au mouillage : OFAIORIO (OF)



Annexe II
à l'arrêté n° 02997 /CM du 23 DEC. 2021

Délimitations des zones dédiées au mouillage : FARE (FR)

